

Domaine : Police administrative générale.
Objet : Réglementation de la pratique du vol libre et disciplines apparentées.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-24, L2211-1, L2212-1 et suivants,
Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R610-5,
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1990 relatif à l'emploi des parachutes sportifs,
Vu l'avis des commissions de sécurité du 07 février 2009 et du 21 Décembre 2012,
Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité du Domaine skiable n°2017-13 du 14 février 2017,
Considérant que les disciplines apparentées au vol libre peuvent présenter un risque pour les usagers des pistes de ski de la commune, ainsi que pour les vététistes et randonneurs évoluant sur le domaine alpin,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique de ces activités sportives,

ARRETE

Article 1: La pratique du vol libre et parapente, du « Speed-riding » ou « Speed-flying », ainsi que du « Kite-Surf » sont interdites sur les pistes exploitées de ski alpin et nordiques de la commune de Les Deux Alpes, dès lors que les pistes et remontées mécaniques sont ouvertes au public.

Article 2 : Le survol du domaine skiable en hiver et des sentiers de randonnées ainsi que des pistes vtt en été de la Commune de Les Deux Alpes est autorisé par un décollage depuis l'aire FFVL (parapente) du Diable en respectant une altitude minimale de 50 mètres. L'atterrissage n'est autorisé qu'à une distance minimale de 50 mètres des pistes de ski ou sentiers piétons et vtt ou de divers obstacles (remontées mécaniques...). L'atterrissage final s'effectuera uniquement sur une zone aménagée, en amont de la piste de luge du Janrémon en hiver et sur l'aire d'atterrissage FFVL des Perrons en été ainsi que sur l'aire habituelle située à Vénosc-village toute l'année.

Article 3 : Tout pratiquant devra s'assurer que son niveau de pratique est en adéquation avec la difficulté du site et devra avoir souscrit une responsabilité civile aérienne propre. Le pratiquant devra disposer d'un matériel conforme, adapté et devra s'informer préalablement des conditions météorologiques et des risques d'avalanche.

Article 4 : Lors de secours par hélicoptère en cours sur la zone, et compte-tenu de la proximité de la Drop-Zone n°2 implantée au lieu-dit « les perrons », tout pratiquant devra immédiatement cesser d'évoluer. Le survol des habitations devra s'effectuer au moins à 100 mètres d'altitude et à plus de 50 mètres latéralement.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Les Deux Alpes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Directeur de Deux Alpes Loisirs ainsi qu'à Monsieur Le Chef du centre de secours de Les Deux Alpes.

Fait à Les Deux Alpes, le 28 Septembre 2017

Le Maire adjoint de les deux Alpes,
Maire délégué de Mont de Lans
Stéphane SAUVEBOIS



Le Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Vénosc,
Pierre BALME